



Arrêté N°2026_65 du 06/08/2026

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant une ENQUETE PUBLIQUE relative au
PERIMETRE DES ABORDS (PDA) dans le cadre de la révision du PLU
de la COMMUNE DE DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC

Le Maire de la Commune de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants ;
VU la délibération n° 2022_45 du 04 octobre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération n° 2025_10 du 27 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du 19 février 2026 par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et tiré le bilan des concertations ;
VU les différents avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés,
VU la décision n° E26000052/30 en date du 23/06/2026 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant le commissaire-enquêteur ;
VU les pièces du dossier d'élaboration du PDA et du PLU de la commune de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac, soumis à enquête publique ;
VU la concertation avec le commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe à celle de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et relative au périmètre délimité des abords (PDA), du lundi 14 septembre 2026 à 9h00 au jeudi 15 octobre 2026 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Une zone de PDA est une zone de protection patrimoniale créée autour d'un monument historique. Ce périmètre sur mesure remplace progressivement le rayon automatique de 500 mètres.

Article 2 : M. DALVERNY Bernard a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 juin 2026.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête conjointe à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac, pendant la durée de l'enquête, du 14 septembre 2026 au 15 octobre 2026 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, les mardi et vendredi de 8h30 à 12h, à l'exception des jours fériés.

Article 4 : Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser au commissaire-enquêteur à la mairie de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac, 35 Route du Mammoth, 30170 Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac.

Le dossier de la présente enquête sera dématérialisé sur le site internet : mairie-durfort.fr

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse mail: pludurfort@gmail.com

Article 5 : Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac dès l'ouverture de l'enquête publique.



Arrêté N°2026_65 du 06/08/2026

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, le :

- lundi 14 septembre 2026 de 9h à 12h.
- jeudi 01 octobre 2026 de 14h à 17h.
- jeudi 15 octobre 2026 de 14h à 17h.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, et la Mairie de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac disposera d'un délai pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie, et sur le site internet communal.

Article 9 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur le périmètre délimité des abords (PDA) dans le cadre de la révision générale du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet en vue de son approbation.

Article 10 : Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire. Cet avis sera également publié en ligne sur le site communal.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Gard, Madame la Sous-Préfète, au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Durfort, le 06 août 2026

Le Maire

Robert CONDOMINES



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.